



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Affectation aux groupes d'emballage de la classe 6.2  
(Matières infectieuses)****Communication de l'expert du Canada\*****Objectif**

1. Supprimer le groupe d'emballage affecté au N° ONU 3291 (DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, NSA ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, NSA ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, NSA) du tableau A du chapitre 3.2 (Liste des marchandises dangereuses) du Règlement type.
2. Cette correction est proposée pour résoudre la contradiction entre le principe général énoncé au paragraphe 2.0.1.3 et la rubrique du N° ONU 3291 dans la Liste des marchandises dangereuses.

**Introduction**

3. Il est précisé au paragraphe 2.0.1.3 qu'aux fins d'emballage, les matières de la division 6.2 ne sont pas affectées à des groupes d'emballage. Toutefois, l'examen de la Liste des marchandises dangereuses montre qu'un groupe d'emballage est attribué au N° ONU 3291.
4. Dans le même paragraphe, il est également prévu que lorsqu'une matière n'est pas affectée à un groupe d'emballage, toute prescription d'un niveau de performance d'emballage spécifique est donnée dans l'instruction d'emballage applicable. L'examen des instructions d'emballage P621, IBC620 et LP621, qui sont les trois instructions d'emballage affectées au N° ONU 3291, montre que le niveau II de performance d'emballage est déjà énoncé dans ces trois instructions.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu'approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



## Proposition

5. L'expert du Canada recommande de modifier la Liste des marchandises dangereuses pour en supprimer le groupe d'emballage II associé au N° ONU 3291 dans la colonne 5, étant donné que ce renseignement figure déjà dans les trois instructions d'emballage associées à ce N° ONU et est contraire au principe énoncé au paragraphe 2.0.1.3.

6. Cette correction est assez simple car aucun amendement de conséquence ne sera nécessaire étant donné qu'un niveau II de performance d'emballage est déjà prescrit dans les instructions d'emballage P621, IBC620 et LP621.

La proposition d'amendement du N° ONU 3291 ci-après remédierait à cette incohérence. Le texte supprimé est ~~barré~~ :

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instruction d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5/4.3.2	4.2.5
3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2		H		0	E0	P621 IBC620 LP621		BK2	